

ANNEXE N° 4.

Instruction du 4 novembre 1865, pour l'exécution de l'article 633 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765, relative à l'apposition des scelles sur les papiers des officiers de la marine, de l'administration et autres agents attachés au département de la marine et des colonies (1).

1° De l'apposition des scellés.

ART. 1^{er}. Aussitôt après le décès d'un officier général, supérieur ou autre, d'un fonctionnaire ou agent du département de la marine et des colonies, mort en retraite ou en activité de service, le maire en informe le juge de paix.

Ce dernier doit en donner immédiatement avis, soit à l'autorité maritime la plus voisine, soit au général commandant la division militaire, sans que cet avis puisse suspendre l'apposition des scellés dont il est parlé à l'article 3.

ART. 2. Si l'autorité maritime est la première instruite du décès, elle s'empresse d'en donner avis au juge de paix.

ART. 3. Ce magistrat appose les scellés sur les papiers, cartes, plans et mémoires relatifs à la marine trouvés au domicile du défunt, *et autres que ceux dont celui-ci est l'auteur* ; il prévient l'autorité maritime du jour où ces scellés sont levés.

ART. 4. L'autorité maritime peut se faire représenter à l'apposition des scellés par un officier ou agent délégué par elle.

Mais lorsqu'elle ne se trouve pas à portée du lieu de résidence du décedé, c'est le département de la guerre qui opère pour le compte du département de la marine, conformément aux instructions concertées à ce sujet entre les deux départements.

ART. 5. Les papiers sur lesquels le juge de paix appose les scellés sont indiqués dans la nomenclature annexée à la présente instruction.

ART. 6. Les papiers non compris dans cette nomenclature sont également mis sous les scellés lorsque le délégué de la marine le réclame.

Si le juge de paix croit devoir, dans l'intérêt de la famille, se refuser à communiquer ou à inventorier certains papiers, le conflit est vidé par voie de référé devant le président du tribunal de l'arrondissement.

ART. 7. Dans le cas où l'apposition des scellés n'a d'autre but que l'exécution de l'ordonnance de 1765 (2), l'administration de la marine supporte les frais de l'opération, comme étant seule intéressée à son accomplissement.

ART. 8. L'officier ou l'agent délégué pour assister à l'apposition des scellés est désigné d'après la localité où elle a lieu, savoir :

Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, par le ministre de la marine et des colonies ;

Dans la circonscription d'un arrondissement maritime, par le préfet de cet arrondissement ;

Dans les établissements hors des ports, par les directeurs de ces établissements ;

Dans les colonies françaises, par les gouverneurs ;

En Algérie, par le commandant de la marine.

L'officier ou l'agent désigné doit, autant que possible, être choisi parmi ceux des corps dont le décedé faisait partie.

(1) ART. 633. « L'intendant, ou le commissaire ordonnateur en son absence, fera apposer le scellé, par le commissaire chargé du détail des revues, sur les effets des officiers de la marine, de l'administration et autres entretenus qui mourront dans le port, ainsi que sur ceux des commis des trésoriers généraux, du munitionnaire et autres comptables de la marine, et en fera faire l'inventaire, sauf, en cas de contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession, à les renvoyer devant les juges ordinaires pour y être par eux pourvu. »

(2) C'est-à-dire la revendication des papiers appartenant à la marine.